

Adoption : 1 juillet 2016
Publication: 1 septembre 2016

Public
GrecoRC1-2(2016)2

Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints

Résumé du Rapport de Conformité *intérimaire* sur le Bélarus

Adopté par le GRECO
lors de sa 72^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 27 juin – 1^{er} juillet 2016)

La publication des rapports d'évaluation et de conformité peu après leur adoption est une pratique de longue date pour tous les Etats membres du GRECO. Cela répond à deux objectifs importants : assurer la transparence globale du processus du GRECO et faciliter la mise en œuvre des recommandations au niveau national en informant la société quant aux conclusions du GRECO.

Le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus a été adopté par le GRECO lors de sa 56^e réunion plénière (juin 2012) et les autorités ont été invitées à autoriser, dès que possible, sa publication, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique. Lors de sa 62^e réunion plénière (décembre 2013), compte tenu de l'absence d'une autorisation des autorités du Bélarus de publier le rapport d'évaluation en entier, le GRECO a décidé qu'un résumé serait rendu public le 3 février 2014 ([Greco Eval I/II \(2013\) 1F](#)) conformément à l'article 34 paragraphe 2 du [Règlement Intérieur](#).

Dans la procédure de suivi, le rapport de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints – qui évalue les mesures prises par les autorités du Bélarus pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport ci-dessus – a été adopté par le GRECO lors de sa 64^e réunion plénière (juin 2014). Le GRECO a conclu que seules quatre des vingt-quatre recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation de juin 2012 avaient été mises en œuvre - soit moins d'un cinquième de celles-ci - et que le très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 paragraphe 8.3 du [Règlement Intérieur](#). Il a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres ne respectant pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation. Il a également invité les autorités à rendre le document public dans les mêmes conditions que ci-dessus mais une fois encore, en l'absence de cette autorisation, le GRECO a décidé, lors de sa 67^e réunion (mars 2015), d'en publier un résumé le 27 mai 2015 ([Greco Eval I/II \(2015\) 2F](#)).

Par la suite, le premier Rapport de conformité intérimaire a été adopté lors de la 68^e réunion plénière (juin 2015). Le GRECO a conclu que le niveau de conformité était encore très faible et donc « globalement insuffisant ». Il a également invité les autorités à rendre le document public dans les mêmes conditions que ci-dessus. Lors de sa 76^e réunion (mai 2016), le Bureau a noté, avec une préoccupation particulière, que le Bélarus n'avait toujours pas autorisé la publication de ces rapports, y compris le plus récent rapport intérimaire. Il a ainsi exhorté les autorités du Bélarus à nouveau à autoriser, dès que possible, la publication de ces trois rapports. Le Bureau a également chargé le Secrétariat de préparer un résumé du rapport de conformité intérimaire en vue de son adoption par la plénière lors de sa 72^e réunion (27 juin - 1 juillet 2016) et sa publication ultérieure.

Lors de la 72^e réunion ci-dessus, le GRECO a décidé que ce résumé du Rapport de conformité intérimaire serait rendu public le 1^{er} septembre 2016, en l'absence de l'autorisation des autorités de publier ledit rapport dans son intégralité.

À la suite de la décision ci-dessus, ce qui suit récapitule les conclusions du rapport de conformité *intérimaire* des Premier et Deuxième Cycles sur le Bélarus¹ :

107. (...) **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut qu'aucune des vingt recommandations considérées comme en suspens dans le Rapport de Conformité sur le Bélarus n'a été mise en œuvre ou traitée de manière satisfaisante.**
108. Plus précisément, seule la recommandation xxiv a été relevée à partiellement mise en œuvre. Autrement, les recommandations i, ii, x, xix, xx et xxi demeurent partiellement mises en œuvre,

¹ Greco RC-I/II (2015) 2F

et les recommandations iii, iv, v, viii, ix, xi, xii, xiii, xv, xvi, xvii, xviii et xxii demeurent non mises en œuvre.

109. Le seul domaine dans lequel des progrès ont été enregistrés est l'instauration de la responsabilité administrative des personnes morales en cas d'infraction de blanchiment de capitaux, ce qui répond en partie aux prescriptions de l'article 18 de la STE 173. Malheureusement, depuis l'adoption du Rapport de Conformité, parmi les secteurs ne montrant pas de réforme effective on trouve, notamment, la lutte contre la corruption qui manque d'une stratégie et d'un plan d'action approfondis reposant sur des faits, et d'un mécanisme de suivi indépendant, détaillé et objectif de la mise en œuvre qui soit distinct des organes chargés de l'application de la loi. Aucune initiative n'a été prise pour renforcer l'indépendance du parquet général et de l'ensemble des procureurs vis-à-vis d'ingérences inappropriées, ni celle de la justice en, notamment, garantissant dans la loi l'irrévocabilité des juges et en réexaminant la procédure de cessation de fonctions, de révocation, et d'ouverture des actions disciplinaires. L'immunité présidentielle n'a pas été limitée à la durée du mandat du président et le nombre d'agents publics qui bénéficient de procédures spéciales restreignant l'étendue des investigations/poursuites dont ils peuvent faire l'objet en cas d'infractions de corruption dépasse ce qui est acceptable dans une société démocratique. Un mécanisme chargé à la fois d'exercer un suivi indépendant, de promouvoir la mise en œuvre satisfaisante de la législation sur l'accès du public à l'information et de mettre en place un médiateur indépendant habilité à recevoir les plaintes des citoyens concernant la mauvaise administration au sein de l'administration publique sont d'autres exemples de ce qu'il convient de faire.
110. Le GRECO est déçu par la quantité importante d'informations communiquées par les autorités qui ne présentent pas d'intérêt pour évaluer la conformité du Bélarus en ce qui concerne les recommandations en instance, et font douter de l'engagement réel des autorités envers le processus d'évaluation mutuelle, tel que défini dans le statut et le règlement intérieur du GRECO.
111. Surtout, à l'exception de plusieurs projets de lois dont il n'a pas été possible de déterminer précisément l'intérêt pour la procédure de conformité, aucun projet ou proposition concret n'a apparemment été lancé qui pourrait dans l'ensemble contribuer à améliorer cette situation dans un avenir proche et il semble que le processus de mise en œuvre des réformes soit à l'arrêt. Le GRECO invite les autorités à prendre des dispositions concrètes aux fins de traiter les recommandations en instance.
112. Dans les circonstances décrites plus haut, le GRECO ne peut que conclure, une fois de plus, que le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son règlement intérieur. Par conséquent, conformément avec l'article 32 paragraphe 2(i) dudit règlement, il demande au Chef de la délégation du Bélarus de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en instance (à savoir toutes les recommandations) dans les meilleurs délais, et au plus tard, le 31 mars 2016.
113. Conformément à l'article 32, paragraphe 2 alinéa ii) a), le GRECO charge son Président d'adresser une lettre au Chef de la délégation du Bélarus, avec copie au Président du Comité statutaire, afin d'attirer son attention sur le non-respect des recommandations concernées ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures fermes en vue d'accomplir des progrès notables dans les meilleurs délais.

114. Enfin, le GRECO demande instamment aux autorités du Bélarus d'autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent Rapport de Conformité intérimaire ainsi que des rapports d'évaluation et de conformité correspondants, à les traduire dans la langue nationale et à rendre ces traductions publiques.